fédération française de la franchise

REGLEMENT DE MEDIATION FRANCHISEUR-FRANCHISE

(mis à jour le 16 janvier 2013)

La Fédération Française de la Franchise est une association créée 1971 pour édicter les règles déontologiques de la relation franchiseur-franchisé. Elle a participé activement à la rédaction du Code de déontologie européen de la franchise. Elle représente les réseaux de franchise et a pour mission de représenter, promouvoir et défendre la franchise.

Le présent règlement est établi afin d'offrir aux réseaux de franchise - adhérents ou non de la Fédération Française de la Franchise - un moyen simple et efficace de traiter les différends qui peuvent opposer un franchiseur et un franchisé et ce, en tenant compte des principes établis par le Code de déontologie européen de la franchise et ses annexes applicables en France.

Préambule

1 - La Fédération Française de la Franchise (FFF) considère que la médiation est une solution souhaitable de résolution des conflits entre un franchiseur et un franchisé.

2 - La FFF a ainsi créé une médiation franchiseur-franchisé afin de faciliter le règlement amiable des litiges entre un franchiseur et un franchisé qui, avec l'aide d'un tiers - le médiateur - s'efforcent de rechercher une solution amiable à leur différend et ce, sans nécessairement utiliser le droit.

3- Chacune des parties doit s'efforcer de rechercher une résolution amiable à leur conflit.

4 - La recherche de cette solution amiable doit se faire dans le respect du Code de déontologie européen de la franchise et de ses annexes applicables en France.

5- En acceptant la médiation, chacune des parties s'engage à rechercher de bonne foi une résolution amiable au conflit.

6 - Chacune des parties est libre d'accepter ou d'interrompre le processus de médiation à tout moment.

I - LA CHAMBRE DE MEDIATION FRANCHISEUR-FRANCHISE (M2F)

I.1 - Composition de la Chambre M2F

1- La Chambre M2F est composée de trois membres titulaires :

- Un franchiseur, administrateur de la FFF, nommé par le Conseil d'admnistration de la FFF ;
- Un franchisé, administrateur de la FFF, nommé par le Conseil d'admnistration de la FFF ;
- Un Président, nommé par le Conseil d'administration de la FFF et choisi par ses anciens Présidents, que celui-ci soit administrateur ou non.

2- Pour faciliter le fonctionnement de la Chambre de médiation, le Conseil d'administration désigne un suppléant pour chaque membre titulaire, choisi en fonction de son expérience et de sa disponibilité. Le suppléant du Président de la Chambre M2F sera nommé Vice-président.

3- Chaque suppléant a pour fonction de remplacer son titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

4- Les titulaires et leurs suppléants ne peuvent pas appartenir à un même réseau de franchise.

5- Lorsque la Chambre M2F se réunit, les membres de la Chambre, titulaire ou suppléant, ayant des intérêts par rapport au réseau concerné par la demande de médiation, ne peuvent pas siéger. Il en va de même lorsque la demande de médiation concerne un réseau concurrent.

6- Le mandat de chacun des membres de la Chambre, titulaires et suppléants,est d'une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

I.2 - Secrétariat de la Chambre M2F

1- La Chambre M2F dispose d'un Secrétariat ayant pour mission d'instruire les dossiers qu'elle reçoit.

2- Le Secrétariat tient informé la Chambre M2F du traitement et du suivi des demandes de médiation ainsi que de leur règlement.

I.3 - Missions de la Chambre M2F

1- La Chambre M2F a pour mission, en cas de différend entre un franchiseur et un franchisé (adhérent ou non de la FFF), d'organiser la médiation demandée par l'une ou l'autre des parties.

2- Pour ce faire, elle est compétente pour décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande de médiation, conformément à l'article III du présent règlement.

3- Elle met également à disposition des parties une liste de médiateurs et, à défaut d'accord des parties sur le nom d'un médiateur, la Chambre M2F en désigne un.

4- Cette liste de médiateurs est régulièrement mise à jour par la Chambre M2F qui décide de conférer ou non à une personne la qualité de médiateur.

5- La Chambre M2F décide également de la radiation d'un médiateur de cette liste pour motifs légitimes et ce, afin de garantir la qualité et la compétence des médiateurs qu'elle met à disposition des parties.

6- Afin d'assurer les missions qui lui sont dévolues, la Chambre M2F se réunit autant de fois que nécessaire au cours de l'année sur convocation de son Président. Les réunions pouvant se tenir physiquement ou non.

I.4 - Confidentialité applicable aux membres de la Chambre M2F

1- Chaque membre de la Chambre M2F ainsi que son Secrétariat sont soumis à la confidentialité des informations dont ils ont connaissance. Ils s'engagent notamment à ne pas divulguer le nom des parties, les informations et les pièces obtenues lors de l'instruction du litige et ce, à l'égard de tout tiers.

II - LE MEDIATEUR

II.1 - Conditions pour devenir médiateur

1- Le médiateur doit maîtriser la stratégie de la franchise afin d'assurer pleinement sa mission et connaître parfaitement les principes établis par le Code de déontologie européen de la franchise et ses annexes en vigueur en France.

2- Peuvent se porter candidat comme médiateur, un franchiseur ou un franchisé d'un réseau adhérent de la FFF, un ancien magistrat ou bien un professeur d'université ayant une compétence spécifique en matière de franchise.

3- La demande pour devenir médiateur doit être accompagnée d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de tout autre document témoignant d'une activité et d'une connaissance particulière de la franchise et de la médiation

4- Après étude du dossier, la Chambre M2F accepte d'inscrire ou non le demandeur sur la liste des médiateurs et l'en informe par courrier.

II.2 - Mission du médiateur

1- Le médiateur a pour mission d'aider les parties à se rapprocher afin qu'elles trouvent une solution amiable à leur différend dans un souci constant de respecter le Code de déontologie européen de la franchise. Aucun accord entre les parties ne saurait être favorisé en dehors de ce Code et du cadre légal.

2- Le médiateur s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens et pouvoirs nécessaires pour rapprocher les parties afin de faciliter le dialogue, au cours duquel les opinions de chacun sont évoquées, pour tenter de désarmorcer le conflit. Cependant, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le médiateur n'a pas d'obligation de résultat.

3- Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance, sans jamais prendre position à titre personnel dans le conflit. Il est guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

4- Tout médiateur ayant un conflit d'intérêts doit immédiatement le déclarer à la Chambre M2F.

5- Le médiateur n'est pas rémunéré pour la mission qu'il effectue conformément à l'article III du présent règlement.

6- Le médiateur exerce sa mission pour une durée de deux (ans) à compter de son inscription sur la liste des médiateurs. A l'échéance de ce mandat, la Chambre M2F pourra lui demander s'il souhaite exercer de nouveau la mission de médiateur. Inversement, le médiateur pourra également présenter une nouvelle demande d'inscription en qualité de médiateur auprès de la Chambre M2F. Dans ses deux hypothèses, la Chambre M2F vérifiera si les conditions pour devenir médiateur, fixées à l'article II.1 du règlement, sont satisfaites. La Chambre M2F décidera alors de conférer ou non la qualité de médiateur à ce candidat et ce, conformément à l'article I.3.4 du présent règlement.

II.3 - Obligations du médiateur à l'égard des parties et récpiroquement

1- Sauf accord des parties, le médiateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre ou de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative directement ou indirectement au litige ayant fait l'objet de la procédure de médiation.

2- Les parties s'interdisent de le citer comme témoin dans une telle procédure, sauf accord entre elles.

II.4 - Radiation du médiateur

1- La Chambre M2F peut décider de radier un médiateur de la liste des médiateurs pour motifs légitimes et notamment, en cas de non-respect des principes de confidentialité, d'impartialité, d'indépendance ; de non-respect du Code de déontologie européen de la franchise ; d'indisponibilités récurrentes non justifiées auprès de la Chambre M2F..

III - LA PROCEDURE DE LA M2F

III.1 - Qui peut faire appel à la médiation ?

1- Un franchiseur ou un franchisé peut faire appel à la M2F.

2- Par franchiseur, on entend toute personne physique ou morale se qualifiant ou étant qualifiée à tort ou à raison de franchiseur au sens où la profession, la doctrine ou la jurisprudence l'entend communément.

3- Par franchisé, on entend toute personne physique ou morale se qualifant ou étant qualifiée à tort ou à raison de franchisé au sens où la profession, la doctrine, ou la jurisprudence l'entend communément.

4- Par extension, les différends entre franchiseur et maître-franchisé ains que les différends entre franchisé et maître-franchisé sont assimilés à des différends entre franchiseur et franchisé.

III.2 - Saisine de la Chambre M2F

1- Recevabilité de la saisine

a- Si une Chambre de médiation n'existe pas dans le réseau concerné et si celui-ci - par exemple - ne possède pas les structures nécessaires, la FFF tient alors à disposition de ces réseaux sa propre Chambre de médiation.

b- La saisine de la Chambre M2F s'effectue par le franchiseur ou le franchisé, ou leurs représentants dûments habilités, par courrier accompagné:

- d'une note synthétique présentant le litige, la ou les demandes avec les pièces à l'appui de celle(s)-ci, et éventuellement le montant des sommes réclamées ;
- d'une copie du contrat de franchise signé ;
- du montant correspondant aux frais d'ouverture du dossier.

c- La demande de médiation est notamment déclarée irrecevable par la Chambre M2F dès lors que le franchiseur ou le franchisé exerce parrallèlement une action en justice ou est soumis à une procédure judiciaire. Sont également irrecevables, les demandes de médiation ne concernant pas un réseau de franchise,

2- Effets de la saisine

a- Si la Chambre M2F estime qu'une médiation peut être entreprise, elle acccuse réception de la demande de médiation et fait parvenir au demandeur un courrier l'informant de la recevabilité de sa demande ainsi que le règlement de médiation applicable. Elle informe également l'autre partie de la demande dont elle est l'objet et lui impartit un délai de quinze jours pour faire savoir à la Chambre si elle accepte ou refuse de participer à la médiation. Le règlement de médiation applicable est également joint à ce courrier.

b- Si la partie requise accepte de participer à la médiation, elle informe, dans le délai imparti, la Chambre M2F.

c- Faute de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse négative, la demande de médiation est considérée comme rejetée et la Chambre M2F informe par écrit la partie demanderesse de ce rejet dans les délais les plus brefs.

d- A compter de la date de l'acccusé réception de la demande de médiation recevable, la prescription de l'action en justice est suspendue, conformément à l'article 2238 du code civil.

III.3 - Choix du médiateur

1- Le médiateur est choisi par les deux parties sur une liste tenue à jour par la Chambre M2F. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un médiateur, dans les huit jours qui suivent la remise de cette liste, la Chambre M2F désigne elle-même le médiateur sur la liste des médiateurs proposés. Dans cette dernière hypothèse, le médiateur ne peut appartenir au réseau de franchise parti à la médiation ou à un réseau concurrent à ce dernier.

2- Un délai de quinze (15) jours, renouvelable une fois, sépare le moment où le défendeur a informé la Chambre M2F de son accord pour entreprendre une médiation et le moment où le médiateur est déterminé.

III.4 - Séance de médiation

1- La séance de médiation se déroule en la présence physique des parties au différend.

2- Chacune d'elle doit avoir la capacité et le pouvoir d'engager la société qu'elle représente. Si tel n'est pas le cas, il convient de faire parvenir à la Chambre M2F, au moins trois (3) jours avant la séance de médiation, un mandat donnant pouvoir à la personne présente d'engager et de représenter le franchiseur ou le franchisé en litige.

3- Le médiateur fixe, en accord avec les parties, le lieu de la séance de médiation.
A défaut, la médiation a lieu au choix du médiateur dans ses bureaux ou dans les locaux de la FFF..

4- Les parties, si elles le jugent utile, peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

5- Un délai d'un mois, renouvelable deux fois, sépare le moment où le médiateur est choisi et le moment où la séance de médiation est entreprise.

6- La séance de médiation doit être courte et sa durée est fixée à quatre (4) heures au maximum. Cependant, le médiateur - en accord avec les deux parties - peut saisir la Chambre M2F avant ou après la séance de médiation pour l'informer d'une prolongation de celle-ci notamment en raison de la complexité du dossier traité.
Le Secrétariat de la Chambre M2F se rapproche alors des parties et du médiateur pour convenir d'une prochaine séance de médiation.

III.5 - Fin de la médiation

1- La médiation prend fin soit:

a- par la signature d'un protocole d'accord par les parties. Celui-ci demeure confidentiel, sauf si sa mise en oeuvre ou son application impose sa révélation auprès des juridictions et des administrations.

b- par la rédaction d'un procès-verbal par le médiateur constatant que la médiation a échoué. Ce procès-verbal est remis aux parties le jour de la séance de médiation ou bien envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Il n'est pas motivé.

c- par la notification au médiateur, à tout moment de la médiation, par les parties ou l'une d'entre elles, de la décision de ne pas poursuivre cette tentative de règlement amiable.

2- Le Secrétariat de la M2F communique à la Chambre, selon les cas, la transaction signée par les parties, le procès-verbal de carence, ou bien encore la décision des parties ou de l'une d'entre elles de ne pas poursuivre la tentative de médiation.

3- Si la médiation aboutit à une solution amiable, les parties s'engagent alors à renoncer à toute autre action relative au différend qui les séparait.

III.6 - Confidentialité de la procédure

1- Le médiateur s'engage à ne pas divulguer de quelque manière que ce soit les informations recueillies au cours de sa mission à tout tiers.

2- Les parties s'engagent également à conserver le caractère confidentiel de cette action de médiation, que celle-ci aboutisse ou non, et s'interdisent de faire état des éléments et informations recueillies tout au long de la médiation et ce, de quelque manière qu'il soit (mail, fax, téléphone...) à l'égard de tout tiers et notamment, à l'égard des autres membres du réseau.

3- Lorsqu'une médiation aboutit à un protocole d'accord, les parties s'engagent à ne pas divulguer le contenu de cet accord - ne serait-ce que partiellement - de quelque manière qu'il soit et ce, à l'égard de tout tiers et notamment, à l'égard des autres membres du réseau.

4- La violation de cette obligation de confidentialité par l'une des parties permettra à l'autre partie de solliciter réparation du préjudice subi.

III.7 - Coût de la prestation

1- La demande de médiation doit être accompagnée d'un chèque de 150 euros pour l'ouverture et la gestion du dossier. Ce montant est à régler à la Fédération Française de la Franchise au moment de la saisine par le demandeur.

2- Un montant de 760 euros pour quatre (4) heures de médiation est à régler à parts égales par les parties à l'ordre de la Fédération Française de la Franchise, avant la séance de médiation.

3- Dans l'hypothèse où, à raison du développement de la séance de médiation, la Chambre M2F ou le médiateur considèrerait que les sommes versées à titre provisionnel sont insuffisantes pour couvrir la totalité des frais, la Chambre M2F adressera aux parties un appel de fonds complémentaire, qui devra être réglé par chacune des parties par moitié.

4- Dans le cas où les sommes réclamées par les parties sont comprises entre 152 500 euros et 762 000 euros, les sommes ci-dessus sont multipliées par quatre (4). Dans le cas où les sommes réclamées par les parties sont supérieures à 762 000 euros, les sommes ci-dessus sont multipliées par huit (8).

IV - RAPPORT ANNUEL

1- Chaque année, la Chambre M2F établit un rapport annuel comportant les statistiques et observations des dossiers traités au cours de l'année.

2- Ce rapport annuel est disponible sur le site internet de la FFF..

V - CONSERVATION DES DOSSIERS

1- Les dossiers sont conservés dix (10) ans par la Fédération Française de la Franchise, avant d'être détruits.

VI - MODIFICATIONS ET REGLEMENT APPLICABLE

1- Le règlement de médiation franchiseur-franchisé sera celui en vigueur au jour de la saisine de la Chambre M2F par le demandeur.

2- Le règlement est validé par le Conseil d'administration de la Fédération Française de la Franchise qui peut le modifier après avoir sollicité, pour avis, la Chambre M2F..